

Les décisions déjà adoptées

* Les excès de vitesse

Les **petits excès de vitesse** (inférieurs à 5 km/h en vitesse retenue) ne sont plus sanctionnés par un retrait de points mais uniquement par le paiement d'une amende forfaitaire de 135 €.

EXCÈS DE VITESSE : BARÈME DES SANCTIONS			
DÉPASSEMENT	AMENDE	RETRAIT DE POINT	RETRAIT DE PERMIS
< 20 km/h	68 € si limitation de vitesse > 50km/h ou 135 € si limitation de vitesse > 50km/h sans limitation de vitesse	Entre 1 et 4 km/h : 0 point Entre 5 et 19 km/h : -1 point <small>Au 01/01/2024</small>	non
< 30 km/h	135 €	-2 points	non
< 40 km/h	135 €	-3 points	oui
< 50 km/h	135 €	-4 points	oui
≥ 50 km/h	Jusqu'à 1500 € max 3750 € récidive Amende judiciaire	-6 points	oui

Une amende est minorée en cas de paiement dans les 15 jours de la date d'avis de contravention (30 jours dans le cas d'un télépaiement : par internet, téléphone ou timbre amende dématérialisée).

* Le permis de conduire à 17 ans



Depuis le 1^{er} janvier 2024, une nouvelle opportunité s'offre aux jeunes conducteurs : l'âge minimal d'obtention du permis de conduire de la catégorie B a été abaissé de **18 à 17 ans**. De ce fait, l'épreuve du code de la route pourra être passée à partir de 15 ans pour les jeunes en conduite accompagnée et à partir de 16 ans pour les autres. Les conditions d'obtention du permis de conduire et la durée de la période probatoire (2 ou 3 ans) ne changent pas.

* Le contrôle technique des 2 roues motorisés

A partir d'avril 2024, les propriétaires de **deux-roues motorisés** devront se soumettre à un contrôle technique, afin de déceler d'éventuelles défaillances en matière de sécurité.

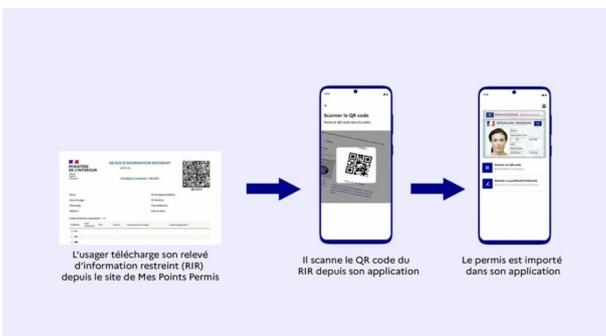
Ce contrôle technique a pour but la sécurité routière et le respect des normes environnementales. Bruit excessif, polluants, seront considérés comme des défauts majeurs. La visibilité, la direction, le freinage, la transmission, l'état des pneus, seront également examinés.

Ne vous précipitez pas tout de suite pour prendre rendez-vous chez votre garagiste ! Le contrôle technique des motos et des scooters est mis en place progressivement. La date à laquelle votre deux-roues doit être contrôlé dépend de sa date de mise en circulation.



* La dématérialisation du permis de conduire

Déjà testé à titre expérimental dans 3 départements, le **permis de conduire dématérialisé** se généralise sur tout le territoire à partir du 14 février 2024. Il sera accessible via l'application France Identité, développée par l'ANTS (agence nationale des titres sécurisés) et disponible même sans connexion.



* La fin de la carte verte

A partir d'avril 2024, la carte verte ne sera plus nécessaire lors des contrôles routiers.

Cette mesure est rendue possible par l'accès par les forces de sécurité intérieure, au fichier des véhicules assurés (FVA) des assureurs. Elle permettra d'éviter les coûts liés à l'impression et à l'envoi des cartes vertes.

L'amende de 35 €, dont étaient passibles les conducteurs qui n'affichaient pas de vignette verte sur le pare-brise de leur véhicule, disparaît.



Les changements à venir

* La visite médicale d'aptitude à la conduite



Cette mesure devrait être votée au cours de l'année. Elle vise à réduire de 50 % le nombre de décès sur la route d'ici 2023. La visite médicale serait à renouveler tous les 15 ans, tout au long de la vie de l'automobiliste et comporterait, au minimum, un test de vue.

A noter que l'arrêté du 28 mars 2022 est important dans la mesure où il tient compte de l'évolution des connaissances médicales et des innovations technologiques des véhicules. Ce texte apporte des définitions plus précises des inaptitudes à la conduite ou des aptitudes avec ou sans condition et facilitera les échanges des médecins avec leurs patients conducteurs.

Dans ce cadre, le rôle du médecin traitant est primordial : puisqu'il informe son patient d'une potentielle incompatibilité avec la conduite s'il est atteint de certaines pathologies ou s'il prend certains médicaments ; il note dans le dossier médical de son patient qu'il lui a donné cette information. Il peut, le cas échéant, lui conseiller de s'adresser à un médecin agréé pour l'aptitude médicale à la conduite.

Le médecin agréé quant à lui donne un avis d'incompatibilité temporaire ou définitive ou de compatibilité avec ou sans condition. Un questionnaire harmonisé à l'usage exclusif du médecin agréé facilite les échanges avec le patient conducteur. Celui-ci pourra l'orienter vers les éventuels examens complémentaires nécessaires. C'est au médecin agréé ou la commission médicale qu'incombe le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite.

Le patient est responsable de sa conduite : nul ne peut prendre la route s'il n'est pas en état de conduire, du fait de sa pathologie, de son traitement médical, de sa consommation de substances psychoactives ou de son état de fatigue. Les conducteurs atteints des affections référencées dans l'arrêté doivent solliciter l'avis d'un médecin agréé s'ils souhaitent continuer à conduire.

* Durcissement des sanctions pour les grands excès de vitesse

La vitesse excessive reste le premier facteur d'accidentalité sur les routes françaises. La vitesse influe sur la genèse de l'accident, sur la capacité du conducteur à s'adapter aux situations rencontrées, sur le temps d'arrêt d'un véhicule ou encore sur la gravité des blessures. Plus la vitesse augmente, moins les véhicules – en dépit des progrès techniques – résistent aux chocs. Jusqu'à présent, l'excès de vitesse le plus grave, de plus de 50 km/h au-dessus de la VMA (vitesse maximale autorisée), est sanctionné par une contravention de 5e classe et ne constitue un délit que lorsqu'il est commis en état de récidive, ce qui n'apparaît plus adapté à la recrudescence des comportements infractionnels constatés, et à leur gravité.

	D 908 COURPIERE	N 10 BONDELAIX USSEL	Car	Tram
Conditions normales de circulation	50	80	110	130
Par temps de pluie ou autres précipitations	50	80	100	110
Visibilité inférieure à 50m	50	50	50	50

* Sur les sections de route comportant au moins 2 voies dans le même sens de circulation ou sur décision motivée de l'autorité de police locale, la vitesse sur ces voies est relevée à 90 km/h.

Décidée dans le cadre de la mesure n°24 du CISR du 17 juillet 2023 (Comité interministériel de la Sécurité routière), le grand excès de vitesse (supérieur ou égal à 50 km/h) deviendra un délit à partir de la première infraction c'est-à-dire sans récidive, puni de 2 mois d'emprisonnement, 3 750 euros d'amende et d'un retrait de 6 points sur le permis de conduire. La date d'application de cette mesure n'est pas encore connue, mais elle devrait intervenir d'ici début 2024.



* L'instauration d'un délit d'homicide routier

La violence routière est à l'origine de drames qui frappent les victimes, mais aussi leurs proches. Les responsables peuvent être des conducteurs qui n'ont pas le permis de conduire, qui ont consommé des stupéfiants ou de l'alcool, ou qui commettent un grand excès de vitesse ou une violation délibérée du code de la route.

Pour réprimer les accidents de la route causés par des conducteurs dangereux, la proposition de loi institue dans le code pénal trois nouvelles infractions, distinctes de l'homicide involontaire ou de l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne. Les auteurs du texte considèrent, en effet, que la qualification involontaire est inadaptée dans le contexte de la violence routière. Elle est très mal vécue par les victimes et les familles de victimes.

De nouveaux délits d'"homicide routier" et "de blessures routières" sanctionneront désormais les conducteurs ayant causé, sans intention volontaire, la mort ou des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de moins ou plus de trois mois, dans certaines circonstances aggravantes.

Cette proposition de loi est également mentionnée dans la mesure n°10 du CISR du 17 juillet 2023 (Comité interministériel de la Sécurité routière).